

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SALON-DE-PROVENCE / TE13

Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
coordonnés avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique
(PROGRAMME 2026)

2026.TEL.SMED.007

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts du Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13, (*anciennement dénommé Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône*), modifiés et approuvés par les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, du 14 mars 2019, du 28 novembre 2022 et du 12 mars 2025 ;
- Vu** la délibération n° 24_04DL du Comité Syndical du SMED13 en date du 19 février 2024 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre interne du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SALON-DE-PROVENCE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Pascal MONTÉCOT,

Ci-dessous dénommé "Le TE13"
d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le TE13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution d'électricité.

Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du TE13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : **GENIE CIVIL - RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement : **RD113 devant MECA 113**.

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le TE13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à **50 877 € TTC**.

Il comprend les travaux, les études, les frais annexes et 7 % de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13.

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre le TE13 et la Commune se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT	42 397 €
TVA 20% (due par la commune)	8 479 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE	50 877 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le TE13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le TE13 procèdera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le TE13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée ;
- Un titre de recette correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le TE13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au TE13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le TE13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au TE13 maître d'ouvrage. Le TE13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

MIRAMAS, le _____

SALON-DE-PROVENCE, le _____

Pour le TE13

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Pascal MONTÉCOT

Le Maire,
Monsieur Nicolas ISNARD

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 013-211301031-20251019-ST2508014-DE